

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 septembre 2017

SÉCURITÉ INTÉRIEURE ET LUTTE CONTRE LE TERRORISME - (N° 104)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL105

présenté par

M. Ciotti, M. Larrivé et M. Schellenberger

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:

« Dans le but de prévenir des troubles à la sécurité et à l'ordre publics, le préfet peut interdire le séjour dans tout ou partie du département à toute personne à l'égard de laquelle il existe des raisons sérieuses de penser que son comportement constitue une menace pour la sécurité et l'ordre publics. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objectif de cet amendement est d'introduire dans le droit commun la mesure permettant au préfet "d'interdire le séjour" à certains endroits et à certaines dates de personnes "cherchant à entraver l'action des pouvoirs publics" prévue par l'article 5 de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 **relative à l'état d'urgence.**

Preuve de son efficacité, cette mesure a été utilisée 618 depuis le début de l'état d'urgence.